

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017

NB : la numérotation des paragraphes introduite dans ce tableau vise à faciliter les discussions ; elle ne fait pas partie du texte final

<p>Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité</p>	<p>Mesure 1.2.2 – Une vision claire du développement territorial souhaité</p>
<p>¹ Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 30 ans et la pesée d'intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.</p>	<p>¹ Le Canton encourage l'élaboration de volets stratégiques montrant le développement territorial souhaité à un horizon de 25 ans et la pesée des intérêts effectuée. Cette vision est élaborée en intégrant une <i>participation</i> des acteurs locaux adaptée aux outils choisis et fait l'objet d'une validation par les communes concernées et par le Canton.</p>
<p>Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération</p>	<p>Mesure 1.3.3 – Les projets d'agglomération</p>
<p>¹ Le Canton sensibilise les communes, les régions et la population aux enjeux des agglomérations. Il assure la cohérence entre les projets <i>d'agglomération</i> et les autres éléments de la stratégie cantonale d'agglomération. Il est une force de proposition pour répondre aux exigences de la politique fédérale des agglomérations et définit les règles aux niveaux spatial et institutionnel.</p> <p>² Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations vaudoises en <i>partenariat</i> avec les communes et régions concernées (projets d'agglomération). Il participe aux démarches d'agglomération lancées par d'autres cantons.</p> <p>³ Les régions urbaines suivantes sont reconnues comme agglomérations par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Yverdon-les-Bains, Nyon – Gland – Coppet (agglomération franco-valdo-genevoise), Vevey – Montreux (Agglo Riviera) et Aigle – Monthey (Chablais Agglo).</p>	<p>¹ <i>[Sans changement ; ce cadre ne figure pas au projet du Conseil d'Etat]</i></p> <p>² Le Canton élabore des projets de territoire à l'échelle des agglomérations en <i>partenariat</i> avec les communes, les régions vaudoises ou limitrophes et les cantons voisins concernés (projets d'agglomération).</p> <p>³ Les projets d'agglomération suivants sont reconnus par le Canton et la Confédération: Lausanne – Morges, Agglo Y, Chablais Agglo, Rivelac et Grand Genève. Ils sont intégrés au plan directeur cantonal au moyen d'une fiche régionale.</p>
<p>Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles</p>	<p>Mesure 1.4.2 – La coordination des politiques sectorielles</p>
<p>¹ Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés.</p> <p>² En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment le <i>programme de développement, la conception touristique, les plans directeurs forestiers</i>.</p>	<p>¹ Le Canton soutient la <i>coordination</i> des différentes planifications sectorielles dans le cadre des projets de territoire. Pour les projets d'importance cantonale, il met en place une <i>coproduction</i> entre les services de l'administration et les acteurs concernés.</p> <p>² En fonction des circonstances locales, il encourage l'élaboration conjointe de la planification régionale avec notamment la <i>stratégie régionale de développement économique, la conception touristique, les plans directeurs forestiers</i>.</p>
<p>Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences</p>	<p>Mesure 3.1.1 – Préciser les compétences</p>

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017</u>
<p>¹ Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.</p> <p>² Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.</p>	<p>¹ Le Grand Conseil adopte le PDCn. Il est compétent pour toute modification majeure (modification touchant un cadre gris). Les cadres gris sont contraignants pour les autorités.</p> <p>² Le Grand Conseil délègue au Conseil d'Etat la responsabilité d'effectuer les modifications mineures (relatives aux modalités de mise en œuvre). Le projet de territoire cantonal (hors cadres gris) ainsi que les rubriques Objectifs, Principes de localisation, Principes de mise en œuvre, Compétences, Délais et Coûts des mesures ont le statut de directives du Conseil d'Etat. Les autres éléments (éléments explicatifs) ne sont pas contraignants.</p> <p>³ <u>En cas de modification concernant les communes dans la rubrique compétences, le Conseil d'Etat les détermine d'entente avec les associations faitières de communes.</u></p>
Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens	Mesure 3.2.1 – Coordonner ambitions et moyens
<p>¹ Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i>, la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet cantonal de territoire en 2020.</p>	<p>¹ Une <i>coordination</i> est garantie entre le <i>programme de législature</i>, la <i>planification financière</i> et le PDCn afin de définir les priorités à court terme pour atteindre les objectifs du projet de territoire cantonal.</p>
Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour	Mesure 3.3.1 – Délai de mise à jour
<p>¹ La procédure d'adaptation des planifications au nouveau PDCn débutera au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq ans après son entrée en vigueur pour les planifications régionales; - dix ans après son entrée en vigueur pour les planifications communales, sous réserve de la mesure A12. 	<p>¹ Les communes vérifient la conformité de leurs plans d'affectation au cadre fédéral et cantonal afin, le cas échéant, de soumettre leur projet de révision à l'approbation du Canton au plus tard <u>cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le GC le 30 juin 2024</u>. Dans l'intervalle, elles prennent les mesures nécessaires pour éviter de nouvelles constructions dans les zones susceptibles d'être réaffectées. Passé ce délai, les communes qui n'ont pas démontré la conformité de leurs planifications au Plan directeur cantonal et aux législations fédérales et cantonales ne peuvent plus délivrer de permis de construire et le Canton peut agir par substitution <u>si les communes concernées n'ont pris aucune décision de mise en œuvre</u>.</p>
Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel	Ligne d'action E1 – Valoriser le patrimoine naturel

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017</u>
<p>¹ Le Canton élabore une stratégie cantonale de la <i>biodiversité</i> à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.</p> <p>² Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des <i>dynamiques naturelles</i> sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.</p> <p>³ Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.</p>	<p>¹ Le Canton élabore une stratégie cantonale de la <i>biodiversité</i> à long terme coordonnant les différentes actions de l'Etat sur les milieux naturels. Il veille à préserver de grands espaces répondant à la fois à des objectifs de protection de la faune et de la flore, d'intégration de loisirs proches de la nature et de développement régional profitant de cette plus-value, notamment par les parcs naturels. "La nature demain" est la ligne directrice sectorielle du Conseil d'Etat dans ce domaine.</p> <p>² Dans sa planification des ressources (par exemple eau, bois) et sa gestion des dangers, le Canton favorise le retour des <i>dynamiques naturelles</i> sur le territoire, notamment lorsqu'elles sont perturbées ou stabilisées artificiellement, pour mieux profiter de la capacité des <i>écosystèmes</i> à s'autoréguler et à réguler les phénomènes liés au climat. Il traite et diffuse les connaissances sur les dangers naturels pour faciliter leur intégration dans les planifications locales.</p> <p>³ Le Canton examine le <i>coût d'opportunité</i> entre la poursuite de l'exploitation ou de l'entretien et le retour à l'évolution naturelle, compte tenu des demandes sociales sur le paysage et de son intérêt pour le tourisme ou l'économie.</p>
Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres	Ligne d'action A1 – Localiser l'urbanisation dans les centres
<p>¹ Le Canton vise à maintenir le poids démographique des centres cantonaux, régionaux et locaux en stimulant et en facilitant l'urbanisation dans le territoire déjà urbanisé et bien desservi par les transports publics.</p> <p>² Dans les centres, la création de nouvelles zones à bâtir et la <i>densification</i> des zones à bâtir existantes sont encouragées, sans seuil maximal prédéfini, dans le respect du droit en vigueur.</p> <p>³ Hors des centres, la légalisation de nouvelles zones à bâtir est maîtrisée. Toutes les communes peuvent se développer équitablement. Ce développement tient compte notamment, pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal, du taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur.</p> <p>⁴ Le Canton incite les communes qui disposent de <i>réserves foncières</i> manifestement surdimensionnées à réviser leur plan général d'affectation (PGA):</p> <ul style="list-style-type: none"> - en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements 	<p>¹ Le Canton, les communes et, le cas échéant, les régions orientent leurs politiques pour offrir un cadre de vie de qualité à environ 940'000 habitants en 2030 et 1'040'000 habitants en 2040 en renforçant le poids démographique des centres. Ils visent à accueillir un nouvel équivalent plein-temps pour deux nouveaux habitants et ainsi atteindre un total d'environ 435'000 équivalents plein-temps en 2030 et 485'000 équivalents plein-temps en 2040.</p> <p>² Le Conseil d'Etat vérifie l'adéquation des zones à bâtir avec les <i>besoins</i> dans le cadre du rapport sur l'aménagement du territoire. L'extension du territoire d'urbanisation, fondée sur les types d'espaces du projet de territoire cantonal, est limitée à 850 ha <u>870 ha</u> au maximum d'ici <u>entre 2015 et 2040</u>, soit une augmentation de 780 ha <u>800 ha</u> dans les périmètres compacts d'agglomération et les périmètres de centres cantonaux, de 240 ha dans les centres régionaux, de 30 ha dans les centres locaux et de 10 ha dans les localités à densifier ainsi qu'une diminution de 210 ha hors des centres. Le Conseil d'Etat prend en outre les mesures nécessaires pour que les surfaces en zone d'habitation et mixtes ne dépassent pas le plafond défini par le <i>taux</i></p>

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017

<p>correspondants;</p> <ul style="list-style-type: none"> - en s'appuyant sur les démarches foncières appropriées. <p>⁵ Les autorités cantonales et communales incitent à une <i>densification</i> des zones urbaines existantes adaptée aux conditions locales et à une utilisation rationnelle du sol dans les planifications territoriales.</p> <p>⁶ Un bonus en termes de potentiel constructible peut être accordé aux projets apportant une plus-value d'intérêt public (notamment aménagements extérieurs, construction d'un parc relais P+R, réalisations économes en énergie).</p>	<p><i>cantonal d'utilisation.</i></p> <p>³ Les communes définissent la vision de leur développement à un horizon de 25 ans. Dans ce cadre, elles prévoient des étapes de développement et mettent à jour leurs plans d'affectation pour répondre aux <i>besoins</i> à 15 ans en privilégiant le développement vers l'intérieur et en veillant à un développement compact et de qualité de leur zone à bâtir.</p>																																				
Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes	Mesure A11 – Zones d'habitation et mixtes																																				
<p>¹ Les communes justifient le dimensionnement de la zone à bâtir par des critères quantitatifs et qualitatifs dans le cadre du rapport rédigé en vertu de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT).</p> <p>² Les communes effectuent l'analyse des besoins et des demandes réelles en zones à bâtir pour les 15 prochaines années. Cette analyse est fondée sur une évaluation multicritères. Le Canton recommande un ensemble non exhaustif de critères à l'attention des communes. Sur la base de cette analyse, les communes définissent les objectifs d'accueil de nouveaux habitants.</p> <p>³ Le Canton vérifie qu'en dehors des centres, le taux de croissance estimé par la commune pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal ne dépasse pas le taux cantonal des 15 années précédant son entrée en vigueur. Une marge d'appréciation est définie au regard d'un ou de plusieurs des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un projet intercommunal d'aménagement du territoire ; - une offre de qualité réelle ou programmée en transports publics et/ou en mobilité douce ; - l'aménagement ou la construction d'équipements collectifs d'intérêt régional conformes aux planifications régionales ; - d'autres circonstances exceptionnelles, qui peuvent justifier un taux de croissance supérieur au taux de croissance cantonal des 15 années précédant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal. <p>⁴ Les communes évaluent la capacité résiduelle des zones à bâtir et le potentiel hors zone à bâtir, ainsi que les besoins supplémentaires en nouvelles zones à bâtir. Elles établissent également un programme</p>	<p>¹ Les communes évaluent, avant de soumettre au Canton tout plan d'affectation, la nécessité de redimensionner leurs zones à bâtir en vérifiant l'adéquation entre leur <i>capacité d'accueil</i> en habitants et la croissance démographique projetée, limitée par type d'espace du projet de territoire cantonal selon le tableau suivant :</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; margin-top: 10px;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal</th> <th style="text-align: center;">Croissance totale maximale de 2014 2015 à 2030*</th> <th style="text-align: center;">Croissance annuelle maximale depuis 2031</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Lausanne-Morges</td> <td style="text-align: center;">+80'280 +75'810</td> <td style="text-align: center;">+ 4'260</td> </tr> <tr> <td>AggloY</td> <td style="text-align: center;">+11'250 +10'890</td> <td style="text-align: center;">+ 550</td> </tr> <tr> <td>Rivelac</td> <td style="text-align: center;">+20'310 +19'200</td> <td style="text-align: center;">+ 1'120</td> </tr> <tr> <td>Chablais Agglo</td> <td style="text-align: center;">+5'440 +5'170</td> <td style="text-align: center;">+ 250</td> </tr> <tr> <td>Grand Genève</td> <td style="text-align: center;">+17'950 +17'220</td> <td style="text-align: center;">+720</td> </tr> <tr> <td>Payerne</td> <td style="text-align: center;">+4'290 +4'060</td> <td style="text-align: center;">+ 180</td> </tr> <tr> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Croissance annuelle maximale</td> </tr> <tr> <td>Périmètre des centres régionaux</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">1,7% de la population 2014 2015</td> </tr> <tr> <td>Périmètre des centres locaux</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">1,5% de la population 2014 2015</td> </tr> <tr> <td>Périmètre des localités à densifier</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">1,5% de la population 2014 2015</td> </tr> <tr> <td>Villages et quartiers hors centre</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">0,75% de la population 2014 2015</td> </tr> </tbody> </table> <p style="font-size: small; margin-top: 10px;">*les valeurs comprennent le bonus pour les logements d'utilité publique</p>	Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031	Lausanne-Morges	+80'280 +75'810	+ 4'260	AggloY	+11'250 +10'890	+ 550	Rivelac	+20'310 +19'200	+ 1'120	Chablais Agglo	+5'440 +5'170	+ 250	Grand Genève	+17'950 +17'220	+720	Payerne	+4'290 +4'060	+ 180		Croissance annuelle maximale		Périmètre des centres régionaux	1,7% de la population 2014 2015		Périmètre des centres locaux	1,5% de la population 2014 2015		Périmètre des localités à densifier	1,5% de la population 2014 2015		Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2014 2015	
Périmètre compact d'agglomération et de centre cantonal	Croissance totale maximale de 2014 2015 à 2030*	Croissance annuelle maximale depuis 2031																																			
Lausanne-Morges	+80'280 +75'810	+ 4'260																																			
AggloY	+11'250 +10'890	+ 550																																			
Rivelac	+20'310 +19'200	+ 1'120																																			
Chablais Agglo	+5'440 +5'170	+ 250																																			
Grand Genève	+17'950 +17'220	+720																																			
Payerne	+4'290 +4'060	+ 180																																			
	Croissance annuelle maximale																																				
Périmètre des centres régionaux	1,7% de la population 2014 2015																																				
Périmètre des centres locaux	1,5% de la population 2014 2015																																				
Périmètre des localités à densifier	1,5% de la population 2014 2015																																				
Villages et quartiers hors centre	0,75% de la population 2014 2015																																				

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017

d'équipement comprenant notamment la desserte en transports publics.

⁵ Pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol (CUS) de 0,4. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient, mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements des plans d'affectation communaux (PGA, PPA, PQ) doivent permettre l'application de cette disposition.

⁶ Le Canton vérifie que les points précédents sont conformes aux planifications directrices supérieures et autres documents de politique publique qui ont une incidence spatiale, notamment la politique cantonale des pôles de développement économique, les plans directeurs régionaux, les programmes régionaux de développement et les projets d'agglomération. Plus généralement, les documents de planification régionale, intercommunale et communale constituent des documents de référence, sous réserve que ces documents soient conformes au Plan directeur cantonal.

^{1bis} Il peut être dérogé au potentiel de croissance prévu dans des cas particulièrement dignes d'intérêt, notamment lorsqu'il s'agit d'utiliser le volume bâti existant et de préserver le bâti densifié existant dans la zone à bâtir.

^{1^{er}} La dérogation par rapport à la croissance prévue sera compensée par les localités qui n'utilisent pas leur potentiel de croissance.

² Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir révisent leurs plans d'affectation et soumettent leur projet à l'approbation du Canton au plus tard cinq ans après l'adoption du Plan directeur cantonal par le Grand Conseil le 30 juin 2024. Jusqu'à cette date, les communes peuvent utiliser le 31 décembre 2036 comme horizon de planification.

³ Cette révision prend en compte au moins les aspects suivants :

- la qualité de la desserte en transports publics ;
- l'accès en mobilité douce aux services et équipements ;
- la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement ;
- l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances ;
- la capacité des *équipements* et des *infrastructures* ;
- la possibilité d'équiper à un coût proportionné ;
- la disponibilité des terrains.

⁴ Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre :

1. réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement ;
2. densifient le *territoire urbanisé* ;
3. mettent en valeur les *réserves* et les *friches*, notamment par la densification.

⁵ L'extension de la zone à bâtir n'est admise que lorsque la capacité découlant des trois points précédents est insuffisante pour répondre aux besoins à 15 ans. Elle se fait en priorité dans les sites stratégiques, puis dans les périmètres compacts d'agglomération ou de centre et enfin en continuité du territoire urbanisé dans le respect de l'art. 15 LAT.

⁶ La mise à jour des plans d'affectation doit garantir une densification des zones à bâtir.

⁷ La densité des nouvelles zones d'habitation et mixtes ne peut être inférieure à :

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017</u>
	<ul style="list-style-type: none"> • 80 habitants + emplois à l'hectare hors des centres, avec un IUS minimum de 0.4 ; • 125 habitants + emplois à l'hectare dans les centres et les localités à densifier, avec un IUS minimum de 0.625 ; • 250 habitants + emplois à l'hectare dans les sites stratégiques d'agglomération et de développement mixtes, avec un IUS minimum de 1.25. <p>⁸ Les communes précisent leurs objectifs de mixité dans leurs plans d'affectation.</p>
<p>Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées</p>	<p>Mesure A12 – Zones à bâtir manifestement surdimensionnées</p>
<p>¹ Le Canton incite les communes dont les réserves dépassent au moins deux fois les besoins pour les 15 années suivant l'entrée en vigueur du Plan directeur cantonal à réviser leur Plan général d'affectation (PGA). La définition des besoins se fait au sens des alinéas 2 et 3 de la mesure A11.</p> <p>² Les autorités initient les éventuelles démarches foncières appropriées, notamment la péréquation, en adaptant le dimensionnement de leurs zones à bâtir aux besoins prévisibles et à leur capacité de financement des équipements correspondants.</p> <p>³ Le redimensionnement des zones à bâtir s'effectue :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. par le déclassement des terrains menacés par des dangers ou exposés à des nuisances graves pour la population, l'environnement ou les biens de valeur ; 2. par le déclassement des terrains réservés à d'autres usages (ex. zones de détente ou de verdure) ; 3. par le déclassement des terrains : <ul style="list-style-type: none"> - non équipés ; - non construits depuis plus de 15 ans ; - qui ne font pas l'objet d'un projet à court terme ; - situés loin des dessertes en transports publics ; - situés loin des centres bâtis. <p>⁴ Il est renoncé à un redimensionnement lorsque celui-ci est de faible importance et entraînerait des frais disproportionnés pour la commune.</p> <p>⁵ L'optimisation des réserves s'effectue par la procédure habituelle de révision du plan général d'affectation par les communes. Les communes</p>	<p><i>[Supprimée]</i></p>

Tableau comparatif Plan directeur cantonal (PDCn) – Projet de quatrième adaptation – Eléments stratégiques soumis au Grand Conseil

Texte en vigueur

Texte à l'issue du 1^{er} débat au GC / mesure adoptées au 30.5.2017

disposent de dix ans pour mener cette procédure, sauf celles qui ont révisé leur plan général d'affectation sur la base des Lignes directrices 2002, qui disposent d'un délai de 15 ans.